



---

Date : 25 novembre 2025

Objet : Réponse de l'Administration fiscale cantonale (canton de Genève) au rapport du CDF

---

Le canton souhaite apporter des compléments aux éléments contenus dans le rapport du CDF.

La pratique de l'administration fiscale genevoise (ci-après AFC-GE) en matière de bordereau d'IFD provisoire est en vigueur depuis de nombreuses années et n'avait pas l'objet jusqu'alors de remarques des autorités de surveillance cantonales ou fédérales. Le système d'information se base au maximum sur les cinq dernières années de taxation pour déterminer l'IFD. Jusqu'à l'introduction en 2023 du principe d'échéance à la Confédération, cette pratique n'emportait pas de conséquence comptable. Sensibilisé aux conséquences de l'absence partielle de bordereau provisoire, l'AFC-GE s'est engagée à faire évoluer son système d'information. Ainsi, dès janvier 2026, la facturation provisoire de l'IFD des personnes morales dans le canton sera basée, cas échéant, sur la déclaration déposée par la personne morale, et non plus exclusivement sur une taxation définitive des années précédentes.

S'agissant du chiffrage des montants non facturés, il n'avait effectivement pas pu être communiqué dans le cadre d'une demande urgente (délai de 2 jours). Il a cependant été transmis, après un effort important d'analyse de données. Nous précisons que le chiffrage obtenu est basé sur des données des contribuables aujourd'hui disponibles (par ex. la déclaration d'impôt déposée), qui n'étaient pas nécessairement disponibles au moment où les bordereaux provisoires auraient dû être notifiés, en particulier dans certains secteurs d'activités qui ont enregistré durant cette période des bénéfices exceptionnellement élevés et sans précédent. Les montants non facturés, déterminés aujourd'hui rétrospectivement, sont donc en réalité nettement supérieurs aux bordereaux provisoires qui auraient pu être émis à l'époque sur la base des informations alors disponibles. Cette situation est déterminante, notamment pour remettre en perspective l'impact en termes d'intérêts rémunérateurs relevé par le CDF, comme indiqué ci-après.

Selon le dispositif législatif fédéral, l'absence de bordereau provisoire ou la notification d'un bordereau provisoire pour un montant inférieur à la situation réelle du contribuable génèrent pour la Confédération les mêmes conséquences en matière d'intérêts rémunérateurs.

Ainsi, comme cela a été indiqué au CDF, sur les 8,7 millions de francs énoncés dans le rapport, seuls 2.7 millions de francs correspondent à des intérêts rémunérateurs découlant de l'absence de bordereau provisoire (le solde provient de bordereaux provisoires dûment notifiés par l'AFC-GE, mais qui se sont révélés insuffisants à la lumière des informations ultérieurement disponibles). Par ailleurs, sur ce montant de 2.7 millions de francs, 2.2 millions de francs concernent une seule société pour laquelle l'AFC-GE ne disposait d'aucune information (taxation antérieure, déclaration d'impôt ou montants versés), de sorte qu'il était impossible d'émettre un bordereau provisoire qui soit au niveau du montant ultérieurement taxé. En résumé, il a été démontré qu'au maximum 0.5 millions de francs d'intérêts rémunérateurs résultent de l'absence d'émission d'IFD provisoire. Dans son rapport, le CDF a maintenu les 8,7 millions de francs, tout en reconnaissant que « *seule une partie de ce montant est pertinente dans le cas présent* ».